



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

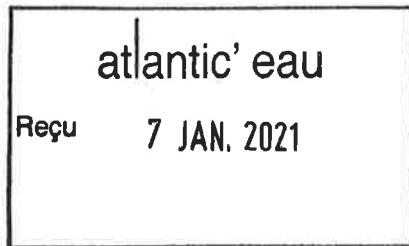
Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par :  
Irène FROUIN

Nantes, le **30 DEC. 2020**

**Le Préfet de la Loire-Atlantique**

à



**Monsieur Jean-Michel BRARD  
Président d'Atlantic'eau**

7 chemin du Pressoir Chênaie-CS 50513  
44105 NANTES cedex 4

**Objet :** Captage du Plessis Pas Brunet - Notification de l'arrêté préfectoral de ce jour portant dérogation aux limites de qualité de l'eau potable pour le territoire de la région de Nort-sur-Erdre et du Pays de la Mée

**PJ :** 1 arrêté préfectoral

Vous avez bien voulu me transmettre une demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le territoire de Nort-sur-Erdre et du Pays de la Mée.

Après instruction par l'Agence Régionale de Santé, le projet d'arrêté a recueilli un avis favorable du CODERST lors de sa séance du 10 décembre dernier. Par conséquent, vous trouverez ci-joint notification de mon arrêté préfectoral de ce jour, publié par mes soins au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique. Il vous appartient, conformément à l'article 7, de délivrer une information adaptée à l'ensemble des abonnés concernés.

Les mesures correctives que vous avez prévues afin d'améliorer le traitement des pesticides en sortie d'usine d'eau potable nécessitent des travaux conséquents, qui bénéficient d'un financement de l'Etat au titre de la résilience sanitaire dans le cadre du plan de relance.

Toutefois, les solutions ne peuvent être uniquement d'ordre curatif. Ainsi, je souligne votre engagement à poursuivre la concertation en particulier avec la profession agricole afin de favoriser un changement des pratiques de nature à contribuer en amont à l'amélioration de la qualité des eaux de ce captage.

A ce titre, et conformément à l'article 5, le plan d'actions dont vous êtes responsable, relatif à l'aire d'alimentation du captage, devra inclure des mesures préventives propres à réduire significativement l'usage des produits phytopharmaceutiques. Aussi, je vous remercie de m'informer de l'état d'avancement de ce plan d'actions qui doit être défini avant le 30 juin 2021.

Mes services, en particulier la direction départementale des territoires et de la mer, demeurent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Le Préfet,

  
Didier MARTIN

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticide ESA métolachlore pour le territoire de la région de Nort sur Erdre et du Pays de la Mée**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique modifié ;
- VU** l'instruction DGS/E4 n°2010-424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres pesticides ;
- VU** l'instruction DGS/E4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 02 janvier 2014 et 17 février 2016 relatifs à la fixation de valeurs sanitaires maximales admises en pesticides dans l'eau destinée à la consommation (Métolachlore ESA : concentration sanitaire maximale admise fixée à 510 microgrammes par litre) ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captages du Plessis Pas Brunet et des périmètres de protection de ces captages sur le territoire de la Région Nort-sur-Erdre ;

**VU** la demande du syndicat départemental d'eau potable Atlantic'eau en date du 1er avril 2020 sollicitant une dérogation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour le territoire de Nort-sur-Erdre et du Pays de la Mée ;

**VU** le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, en date du 25 septembre 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'eau distribuée par Atlantic'eau sur une partie du territoire de la région de Nort-sur-Erdre et du sud du Pays de la Mée, produite en partie par l'usine d'eau potable du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre et alimentée à partir des forages F1, F2, F3 et F4 à Nort-sur-Erdre, ou mélangée avec les eaux provenant des usines de Saffré et de Saint Mars-du -Désert, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre « ESA métolachlore » (0,1 µg/L par substance individuelle), et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

**Considérant** que ces non-conformités sont liées à la présence d'« ESA métolachlore », molécule issue de la dégradation d'un produit phytosanitaire, le S-métolachlore, et que le non-respect des limites de qualité de l'eau distribuée pour ce paramètre ne présente pas de risques avérés pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine aux concentrations mesurées ;

**Considérant** que malgré les actions déjà mises en place, Atlantic'eau ne dispose pas de moyens immédiats pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis du paramètre et que les travaux nécessaires au respect de ces exigences ne peuvent être mis en œuvre dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** qu'Atlantic'eau s'est engagé à la mise en place des dispositions nécessaires à un retour à une distribution d'eau conforme pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » dans un délai maximal de 3 années ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Unités de distribution concernées par la dérogation**

Atlantic'eau est autorisée à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » sur le territoire de Nort-sur-Erdre et du Pays de la Mée et provenant de l'usine de Nort-sur-Erdre ou via le château d'eau de la Guerlais (à Saffré), sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne en Loire-Atlantique les unités de distribution des secteurs de la région de Nort-sur Erdre et du sud du Pays de la Mée.

Les communes concernées par cette dérogation sont les suivantes : Nort-sur-Erdre, Casson, Grandchamps-des-Fontaines, Blain, Héric, Notre-Dames-des-Landes, Saffré, La Chevallerai, Puceul, La Grigonnais, Vay, Le Gâvre, Nozay, Treffieux, Jans, Joué-sur-Erdre, La Meilleraye-de-Bretagne, Grand-Auverné, Petit-Auverne, Saint-Julien-de-Vouvante, Juigné-les-Moutiers, Erbray, Moisdon-la-Rivière, Issé, Saint-Vincent-des-Landes, Louisfert, sud de Châteaubriant et Abba-retz.

## **Article 2 : Paramètre concerné par la dérogation**

Cette autorisation est accordée, sans restriction de consommation, pour le paramètre pesticide « ESA métolachlore » jusqu'à la valeur maximale admissible de 0.6 µg/L dans l'eau distribuée à la population et de 1 µg/L pour la somme des pesticides comprenant le métabolite précité.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides (par substance individuelle) et pour le total des pesticides (à l'exclusion de ce même métabolite).

## **Article 3 : Durée de validité**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté à Atlantic'eau.

## **Article 4 : Mesures de remédiation**

Sur la durée de la dérogation, Atlantic'eau devra mettre en œuvre les dispositions telles que prévues au chapitre V du dossier de demande de dérogation (« Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation ») et rappelées en annexe du présent arrêté.

Tous les 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, Atlantic'eau remettra à l'ARS Pays de la Loire un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement des travaux prévus dans le dossier de demande de dérogation et des procédures engagées.

## **Article 5 : Mesures préventives**

L'aire d'alimentation du captage (AAC) du Plessis Pas Brunet a été délimitée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, lequel prescrit l'élaboration d'un programme d'actions qui doit être défini avant le 30 juin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Ce plan d'actions devra inclure des mesures préventives propres à réduire significativement l'usage des produits phytopharmaceutiques dont l'ESA-métolachlore, et identifier des parcelles sans épandage de produits phytosanitaires. Un calendrier précis de chacune de ces mesures devra être défini afin qu'elles soient mises en œuvre dans les deux ans suivants l'approbation du plan d'actions.

Atlantic'eau sollicitera une révision de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant les périmètres de protection de captages avant fin 2022. Cette demande de révision inclura les mesures préventives concernant les périmètres de protection définies dans le plan d'action de l'aire d'alimentation du captage.

Toute nouvelle demande de renouvellement de la présente dérogation aux limites de qualité des eaux devra justifier du bon avancement de ces actions.

## **Article 6 : Programme de surveillance de la qualité de l'eau renforcé**

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, le renforcement du contrôle sanitaire sur ce paramètre est maintenu et Atlantic'eau procédera au suivi mensuel de l'ESA métolachlore et du S-métolachlore sur l'eau mise en distribution à la station du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre (eau traitée sortie d'usine) et en sortie du réservoir de la Guerlais à Saffré (sur eau distribuée).

L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS.

Ce programme pourra être renforcé en cas de dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 7 : Information des abonnés**

A réception de la notification du présent arrêté, Atlantic'eau délivrera une information à l'ensemble des abonnés concernés précisant notamment le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée et en informera l'ARS.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

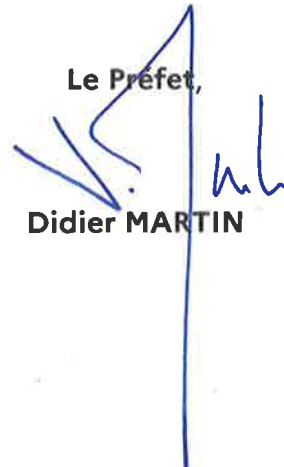
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé –EA2– 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président d'Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 DEC. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN

## ANNEXE 1 : Description du système de production et de distribution concerné

La production d'eau destinée à la consommation humaine provient d'un pompage en eau souterraine via quatre forages (F1, F2, F3 et F4) :

- deux forages dans la nappe superficielle des sables avec des débits d'exploitation de 192 et 140 m<sup>3</sup>/h. (Forages 1 et 2),
- 1 forage dans la nappe calcaire avec un débit de 130 m<sup>3</sup>/h (Forage 3),
- 1 forage dans la nappe calcaire avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h (Forage 4).

Forage	Commune	Débit horaire	Débit autorisé	Arrêté de DUP
F1	Nort-sur-Erdre	192 m <sup>3</sup> /h	250 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001
F2	Nort-sur-Erdre	140 m <sup>3</sup> /h	250 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001
F3	Nort-sur-Erdre	130 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001
F4	Nort-sur-Erdre	60 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	25 septembre 2001

L'eau de chaque forage peut être acheminée vers l'un des trois filtres à charbon actif en grains présents sur l'usine. La capacité des filtres étant limitée, elle ne permet pas de traiter l'eau pompée des quatre forages en même temps. Les eaux pompées depuis les quatre forages y compris les eaux qui ont été filtrées sur le charbon actif en grains sont ensuite regroupées dans un regard commun. En sortie de ce regard, une injection d'eau chlorée est réalisée afin d'assurer la désinfection finale. L'eau est ensuite amenée dans deux bâches de stockage d'une capacité de 1 000 et 1 500 m<sup>3</sup>.

L'eau circule habituellement dans la bêche de 1 000 m<sup>3</sup> puis dans la seconde bêche de 1 500 m<sup>3</sup> avant de rejoindre les stations de pompage. L'eau traitée provenant de la station de Mazerolles arrive dans la bêche de 1 000 m<sup>3</sup> de la station du Plessis Pas Brunet. Cet apport d'eau sert à diluer la concentration élevée en nitrates de l'eau du Plessis Pas Brunet et représente généralement environ 15% du débit moyen journalier du Plessis Pas Brunet.

En entrée de la seconde bêche, il y a injection de la soude afin d'assurer une neutralisation de l'eau traitée. Pour finir, le pompage de l'eau traitée est assuré vers quatre directions de pompage différentes :

- vers le château d'eau du Moulin des Pierres Blanches, commune de Nort-sur-Erdre,
- vers les bâches de Pierres Blanches, commune de Nort-sur-Erdre,
- vers le château d'eau de la Goulière, commune de Saint Mars du Désert,
- vers le château d'eau de Casson.

Quantité d'eau produite par l'usine du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre (2019) :

Volume produit / an (m <sup>3</sup> )	2 235 111
Volume moyen produit / jour (m <sup>3</sup> /j)	6 124

Population concernée par la dérogation :

Année	2019
Nombre d'habitants	84 344
Nombre d'abonnés	36 154



## ANNEXE 2 : Qualité de l'eau et résultats d'analyses

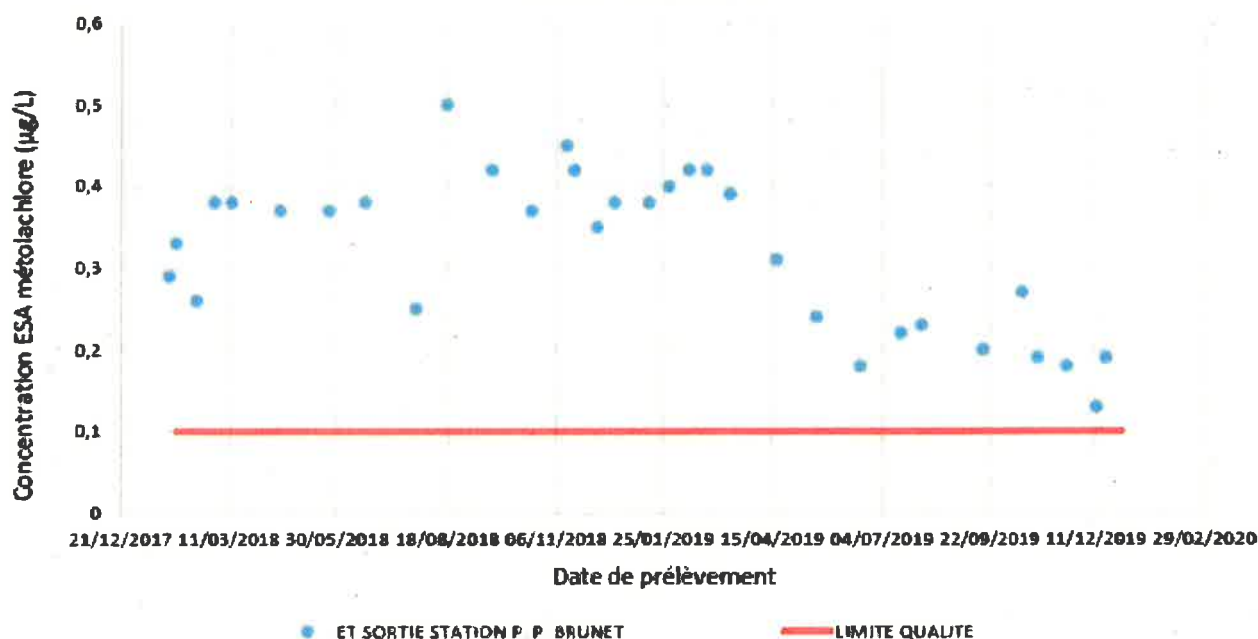
Afin de déterminer précisément le périmètre concerné par la demande de dérogation, la qualité de l'eau traitée en sortie de l'usine du Plessis Pas Brunet à Nort-sur-Erdre et en sortie du château d'eau de la Guerlais a été analysée. Les analyses faites à la sortie du château d'eau de la Guerlais permettent d'observer les effets de la dilution et connaître la qualité de l'eau distribuée (aucune eau n'est distribuée entre l'usine de Saffré et le château d'eau de la Guerlais).

### Eau traitée (sortie usine du Plessis Pas Brunet) :

32 analyses ont été réalisées sur l'ESA métolachlore pendant la période du 25 janvier 2018 au 19 décembre 2019. Les résultats d'analyses des métabolites présentés ci-dessous proviennent des contrôles réglementaires faits par l'ARS et de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Ouvrage	Date prélèvement	ESA metolachlore (µg/L)
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	25/01/2018	0,29
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	30/01/2018	0,33
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	14/02/2018	0,26
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	27/02/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	12/03/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/04/2018	0,37
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	24/05/2018	0,37
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/06/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	26/07/2018	0,25
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/08/2018	0,5
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/09/2018	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/10/2018	0,37
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	13/11/2018	0,45
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/11/2018	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	06/12/2018	0,35
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/12/2018	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	14/01/2019	0,38
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	29/01/2019	0,4
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	13/02/2019	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	26/02/2019	0,42
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	15/03/2019	0,39
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/04/2019	0,31
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/05/2019	0,24
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/06/2019	0,18
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	18/07/2019	0,22
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	02/08/2019	0,23
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/09/2019	0,2
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	17/10/2019	0,27
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	29/10/2019	0,19
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	20/11/2019	0,18
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	12/12/2019	0,13
ET SORTIE STATION P. P. BRUNET	19/12/2019	0,19

## Evolution de la concentration en ESA métolachlore - usine du Plessis Pas Brunet - eau traitée



100% des analyses sont supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L pour l'ESA métolachlore et la valeur maximale atteinte est de 0,50 µg/L.

Pour l'eau traitée, on observe un dépassement systématique de la limite de qualité pour le paramètre ESA métolachlore, l'apport de Mazerolles ne suffit pas à diluer la concentration en métabolites.

### Eau distribuée au château d'eau de la Guerlais à Saffré :

23 analyses ont été réalisées sur l'ESA métolachlore pendant la période du 7 février 2018 au 12 décembre 2019.

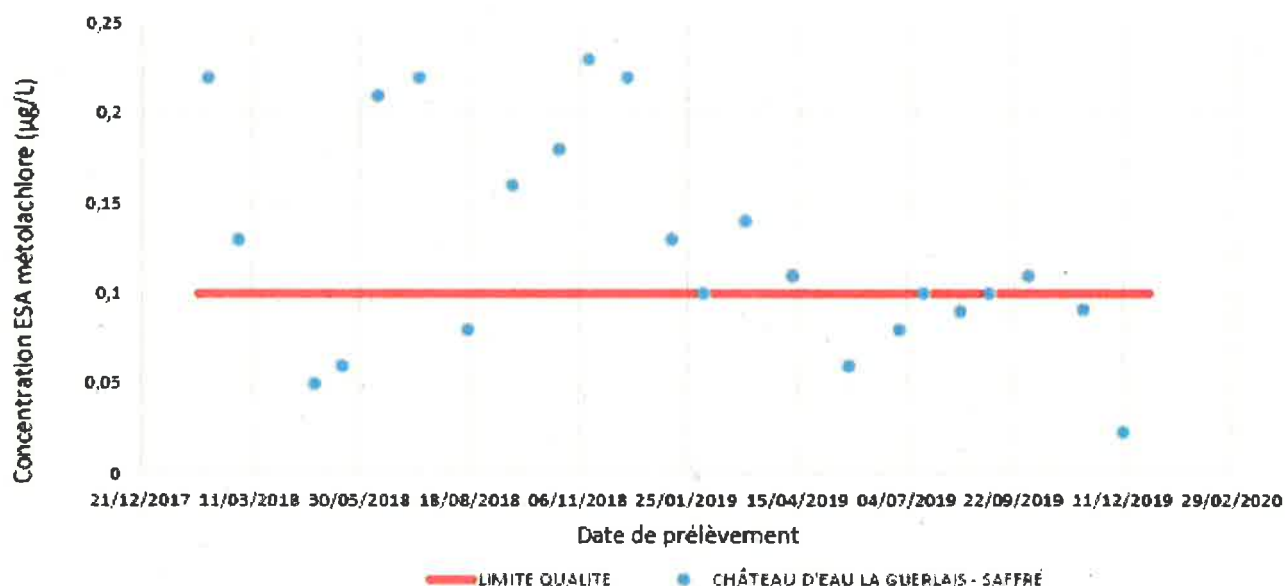
Les résultats d'analyses des métabolites présentés ci-dessous proviennent du contrôle sanitaire de l'ARS et de l'autocontrôle réalisé par l'exploitant.

Ouvrage	Date prélèvement	ESA metolachlore (µg/L)
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	07/02/2018	0,22
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	02/03/2018	0,13
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	27/04/2018	0,05
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	17/05/2018	0,06
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	11/06/2018	0,21
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	11/07/2018	0,22
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	16/08/2018	0,08
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	17/09/2018	0,16
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	22/10/2018	0,18
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	13/11/2018	0,23
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	12/12/2018	0,22
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	14/01/2019	0,13
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	06/02/2019	0,1
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	08/03/2019	0,14

CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	11/04/2019	0,11
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	22/05/2019	0,06
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	28/06/2019	0,08
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	16/07/2019	0,1
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	13/08/2019	0,09
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	04/09/2019	0,1
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	03/10/2019	0,11
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	12/11/2019	0,091
CHÂTEAU D'EAU LA GUERLAIS - SAFFRÉ	12/12/2019	0,023



## Evolution de la concentration en ESA métolachlore - château d'eau de la Guerlais - Saffré



58 % des analyses sont supérieures à la limite de qualité de 0,1 µg/L pour l'ESA métolachlore et la valeur maximale atteinte est de 0,23 µg/L. En effet, la possibilité technique de dilution dans le château d'eau est limitée. Pour l'eau distribuée, on observe un dépassement régulier de la limite de qualité pour le paramètre ESA métolachlore, alors que l'eau de Saffré respecte les limites de qualité : le mélange avec l'eau de l'usine du Plessis Pas Brunet implique l'apport important d'ESA métolachlore.

### ANNEXE 3 : Mesures correctives prévues

La solution envisagée est l'amélioration du traitement des pesticides sur l'usine d'eau potable de Nort-sur-Erdre pour garantir le retour à la normale à une eau de qualité conforme dans le délai prescrit.

Le calendrier des travaux et estimation des coûts :

	Usine du Plessis Pas Brunet	
Consultation maîtrise d'ouvrage	Début : Avril 2020 Fin : Juillet 2020	Entre 5 et 6,5 M€
Etudes préalables	Début : Juillet 2020 Fin : Octobre 2020	
Consultation travaux	Début : Octobre 2020 Fin : Novembre 2021	
Travaux	Début : Novembre 2021 Fin : Avril-Mai 2023	